

### Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

**Sont autorisés à pêcher TOUS les adhérents à une AAPPMA du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocaire (URNE, CHI ou EGHO).**

### Article 5 : Définition du parcours

Le lot de pêche concerné se situe en aval de la rue Phileas Lebesgue en rive droite sur une distance de 800 mètres. Des pancartes réglementaires délimitent le parcours.



Le présent règlement prend effet au 01 Janvier 2025.

Le Président de la FDAAPPMA 60



Pascal DELISLE

### Article 2 : Périodes d'ouverture

Les **périodes légales d'ouverture** sont identiques à celles des eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, soit du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

**Heures légales de pêche** : ½ heure avant le lever du soleil et ½ heure après le coucher du soleil.

Le parcours est ouvert à la pêche tous les jours durant la période d'ouverture.

### Article 3 : Modes de pêche



La pêche se pratique en **No Kill**. Tout poisson capturé devra être remis à l'eau vivant.

Une canne par pêcheur.

Les techniques de pêche autorisées : **pêche aux leurres, à la cuillère et à la mouche.**

Les techniques **interdites** : pêche aux appâts naturels (vers de terre, teigne, vairon...).



### Article 6 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions



Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

**Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entraîner l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires. Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet d'une procédure de procès-verbal.**